



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET DES
INSTALLATIONS CLASSÉES

2

Arrêté du 15 août 2026 portant mesures d'urgence immédiates à la société Varo Energy pour les installations qu'elle exploite à Riedisheim (68400)

Le préfet du Haut-Rhin

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 511-1, L. 512-20, R. 512-9, R. 512-69, R. 512-70 et L 514-8,

VU l'échange téléphonique relatif au projet de prescriptions de mesures d'urgence,

Considérant l'évènement survenu le 15 août 2026 au sein de l'établissement exploité par la société Varo Energy à Riedisheim, relatif à une pollution du milieu naturel par des hydrocarbures,

Considérant que l'article L. 512-20 du Code de l'environnement dispose qu'en vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités,

Considérant que l'évènement du 15 août 2026, est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement,

Considérant qu'il convient de mettre en œuvre des mesures d'urgence afin de garantir le maintien de la sécurité des installations et des tiers et limiter les effets sur l'environnement,

Considérant que les services de secours préconisent une vidange immédiate de la cuve de rétention concernée par l'évènement, du décanteur – séparateur à hydrocarbures et des 3 fosses de décantation chargées en hydrocarbures ; que ces opérations doivent être réalisés dans les plus brefs délais, notamment au regard des prévisions météorologiques,

Considérant que les services de secours ont mis en œuvre des dispositifs visant à prévenir la

dispersion de la pollution ; que ces dispositifs ont été pollués par les hydrocarbures ; que des déchets doivent être gérés,

Considérant qu'il convient, dès lors, de prescrire à l'exploitant les moyens visant à assurer la sécurité du site et à éviter une nouvelle pollution,

Considérant que le délai de réunion du CoDERST pour la présentation préalable de cet arrêté n'est pas compatible avec l'urgence de sécuriser le site et des mesures à prendre,

Après consultation de l'exploitant le 15 août 2026,

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : respect des prescriptions.

La société Varo Energy, désignée par l'exploitant dans le présent arrêté, est tenue de respecter, pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Riedisheim, les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : responsabilité de l'exploitant.

Tous les frais occasionnés par la gestion de l'accident du 15 août 2026 sont à la charge de la société Varo Energy.

Article 3 : gestion des déchets associés à l'évènement.

L'exploitant assure la gestion des déchets associés au traitement de cet évènement, notamment les déchets liés aux dispositifs mis en place dans le cadre des actions de maîtrise de la pollution engagées par les services de secours qui ne sont plus nécessaires.

Les déchets générés par l'évènement, y compris les effluents collectés, sont évacués dans des filières adaptées, dans les meilleurs délais.

Article 4 : gestion des eaux de la cuve de rétention, du décanteur / séparateur à hydrocarbures et des fosses de décantation.

L'exploitant met en œuvre dans les meilleurs délais les moyens nécessaires pour assurer l'efficacité du décanteur / séparateur à hydrocarbures.

Afin d'éviter une nouvelle pollution, l'exploitant assure, dans les meilleurs délais, la gestion par des moyens adaptés des eaux et des effluents actuellement contenues dans ses cuves de rétention et dans les fosses de décantation contenant des traces d'hydrocarbures.

Les justificatifs sont communiqués sans délai à l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 5 : sécurité incendie.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour maintenir opérationnel le dispositif de sécurité incendie du site, les moyens d'intervention et de protection en hommes et en matériels, ainsi que les ressources en eau et émulseurs. En outre, il s'assure, par des moyens techniques et organisationnels, de la capacité à assurer la bonne récupération des eaux d'extinction en cas d'incendie. Les capacités de rétention nécessaires à l'accueil de ces eaux d'extinction sont maintenues disponibles en permanence.

En cas d'indisponibilité de matériel, il met en place des mesures compensatoires pour assurer un niveau d'exigence au moins équivalent pour assurer l'objectif requis.

Article 6 : actions préventives.

L'exploitant met en œuvre, sans délai, toutes les actions nécessaires visant à prévenir de nouvelles dispersion d'hydrocarbures dans l'environnement, notamment en cas d'intempéries.

Article 7 : rapport d'accident.

Dans un délai de 15 jours à compter de la date de l'accident, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un rapport d'accident conformément à l'article R. 512-69 du Code de l'environnement qui précise les circonstances et la chronologie de l'événement, les causes et les conséquences de l'accident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire et pour en pallier les effets sur l'environnement et la santé des populations à moyen ou à long terme.

Article 8 : publicité.

Une copie du présent arrêté est transmise au maire de Riedisheim pour y être consultée. Cet arrêté est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressée par les soins du maire de Riedisheim.

Le présent arrêté est affiché sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 9 : droits des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : sanctions.

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des dispositions du chapitre 1er du titre 7 du livre 1er du Code de l'environnement.

Article 11 : transmission à l'exploitant.

Copie du présent arrêté est transmise à l'exploitant qui devra l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition.

Article 12 : exécution.

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le maire de Riedisheim et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

À Colmar, le 15 août 2026

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

SIGNÉ

Augustin CELLARD

Délais et voies de recours (article R. 181-50 du Code de l'environnement).

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du Code de l'environnement).